

**DÉLIBÉRATION N°2019-20\_81  
du conseil d'administration de l'université de Franche-Comté**

**Séance en date du vendredi 10 avril 2020**

**6. Affaires immobilières :**

**6.1 Projet de convention de groupement de commande permanent**

La délibération étant présentée pour décision

Effectif statutaire : 36 Membres en exercice : 36 Quorum : 18  Membres présents : 26 Membres représentés : 7 Total : 33	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 3  Suffrages exprimés : 30  Pour : 30 Contre : 0
---	--

L'université travaille de plus en plus étroitement avec toutes les parties prenantes présentes sur ses différents campus.

Sur Besançon, le site de la Bouloie rassemble différentes structures qui partagent des besoins similaires en matière d'achats publics.

La nouvelle réglementation en matière de commande publique encourage désormais fortement la constitution de groupements de commande afin d'optimiser les processus de consultation, de négociation et de gestion des contrats dont la nature est similaire pour différents pouvoirs adjudicataires. Les conventions qui doivent gérer les relations contractuelles entre les différents acheteurs publics peuvent prendre une forme permanente. Elles facilitent ainsi la mise en œuvre fluide des contrats à passer.

Le projet de convention qui vous est présentée a vocation à regrouper dans un premier temps les besoins potentiels du CROUS, de l'ENSMM et de l'Université, notamment pour l'entretien et la maintenance de l'immobilier, mais aussi pour le traitement des espaces extérieurs, voire pour des prestations intellectuelles diverses. D'autres membres pourront facilement rejoindre la dynamique comme par exemple l'ISBA ou d'autres structures publiques ayant intérêt à faire cause commune en matière d'achat public.

Quelques exemples de contrats envisageables dès à présent sont mentionnés à l'article 1 de ce projet de convention.

Besançon, le 14 avril 2020

Pour le président et par délégation  
La directrice générale des services



Rabia DEGACHI

Annexe n° 1 - Projet de convention



# **PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES, MAINTENANCE ET TRAVAUX**

**VU :**

Version du 02/04/2020

- Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique
- la décision du président de l'Université de Franche-Comté (UFC) en date du
- la décision de la directrice régionale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté (CROUS BFC) en date du
- la décision du directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSMM) en date du

**UNIVERSITĚ**   
**FRANCHE-COMTĚ**



 **ensmm**  
École Nationale Supérieure de  
Mécanique et des Microtechniques

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Il est constitué un groupement de commandes intitulé : « **Groupement de commande permanent de prestations intellectuelles, maintenance et travaux** » selon les conditions mentionnées dans le code de la commande publique en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le groupement permanent est constitué en vue de permettre l'achat conjoint de différentes prestations intellectuelles, de prestations de maintenance, et la réalisation de travaux de génie civil, d'aménagements extérieurs et de bâtiment, en fonction des besoins exprimés par les parties prenantes.

Ce groupement permettra, au niveau des achats publics, de conforter la synergie nécessaire et souhaitée entre ces trois entités, notamment en raison de leur implantation sur le campus de La Bouloie-Témis à Besançon.

A titre d'exemple, les thématiques qui pourront être traitées au travers de cette convention cadre concernent :

- les études d'urbanisme et d'aménagement extérieur,
- l'entretien et le suivi sanitaire des espaces verts,
- la gestion et l'entretien des réseaux enterrés secs et humides,
- les travaux de voiries,
- le déploiement d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques, d'abris vélos,
- la lutte contre les rongeurs et autres nuisibles,
- la mise en place et l'entretien d'équipements de vidéo protection,
- les prestations de maintenance technique des immeubles et infrastructures connexes
- les travaux divers sur l'immobilier pouvant être mutualisés...

### **ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes permanent est constitué nativement de l'Université de Franche-Comté, du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté, et de l'ENSMM.

- L'université est représentée par son président en exercice Monsieur Jacques BAHU,
- Le CROUS de Bourgogne-Franche-Comté est représenté par sa directrice en exercice Madame Dominique FROMENT
- L'ENSMM (école nationale supérieure de mécanique et des microtechniques) est représentée par son directeur en exercice Monsieur Pascal VAIRAC.

L'adhésion à ce groupement de commande permanent laisse toutefois à chaque membre toute latitude pour adhérer ou non aux projets d'achats qui seront conduits par l'un ou l'autre de ses membres.

Cependant, la réponse concrète aux collectes d'expression de besoin induira l'adhésion au support contractuel mis en place à l'issue de la consultation d'opérateurs économiques, et au niveau d'engagement prévu dans l'expression des besoins.

Par voie d'avenant, d'autres structures pourront rejoindre ce groupement. Dans ce cas, l'accord des trois membres fondateurs sera requis.

Les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement d'une procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations.

### **ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

En application des dispositions du code de la commande publique, pour chaque projet d'achat s'appuyant sur cette convention cadre, un coordonnateur sera désigné. Le choix se fera d'un commun accord entre les différents membres du groupement et visera une alternance.

Afin d'assurer le pilotage de ce groupement cadre et ses déclinaisons concrètes successives, l'université de Franche-Comté est chargée d'animer la communauté d'acheteurs concernés.

### **ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur retenu pour un projet d'achats est pour cela chargé :

- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation conduisant au choix d'un titulaire,
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des opérateurs économiques (prestations intellectuelles, de maintenance ou de travaux) en fonction des besoins définis par les membres, (DC)
- d'assurer l'ensemble des opérations qui conduiront à la sélection du (ou des) candidat(s) titulaire(s) notamment :
  - rédaction et envoi des avis d'appel à concurrence
  - réception des offres,
  - secrétariat de la commission permettant le choix du titulaire,
  - rédaction du rapport de présentation à la personne responsable du marché,
  - information des candidats non retenus,
  - avis d'attribution,
  - notification du marché
  - rédaction des éventuelles modifications de marché
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne.

Nota : Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité, de déclaration sans suite ou d'annulation du marché, pour mener à bien la suite de la procédure d'attribution conformément au code de la commande publique et notamment pour relancer la procédure de consultation.

### **ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES**

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation,
- de participer à l'analyse des offres en nommant un représentant et un suppléant,
- d'assurer la bonne exécution du marché en ce qui les concerne.

### **ARTICLE 6 : SOLIDARITE ENTRE LES MEMBRES**

Lorsque la passation et l'exécution d'un marché public ne sont pas menées dans leur intégralité au nom et pour le compte des acheteurs concernés, ceux-ci ne sont solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution du marché public qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

## **ARTICLE 7 : CHOIX DU TITULAIRE**

En fonction de la procédure qui sera retenue pour chaque consultation, la commission des marchés ou la commission d'appels d'offre sera réunie.

Toute Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui devra être créée pour l'occasion, sera composée d'un membre de la CAO de chaque entité du groupement. Pour les membres n'ayant pas de CAO, un représentant dûment habilité participera à cette commission. La CAO du groupement de commande sera présidée par le représentant du coordonnateur. Le choix du titulaire sera entériné par la commission d'appel d'offres.

Pour la CAO, chaque membre du groupement nomme un suppléant.

La publicité nécessaire pour la mise en concurrence sera réalisée conformément aux dispositions du code de la commande publique. Le profil acheteur retenu pour le groupement de commande sera celui du coordonnateur de l'achat concerné.

## **ARTICLE 8 : FRAIS MATERIELS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

Les frais communs nécessaires au fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur. Ils sont composés notamment :

- des frais d'avis de publicité pour les avis d'appel à la concurrence, et les avis d'attribution correspondants,
- des frais de reproduction et d'envoi des documents constitutifs des dossiers de consultation,
- des frais généraux de reprographie,
- des frais d'affranchissement.

Ces frais communs sont entièrement pris en charge par le coordonnateur et ne feront pas l'objet d'une refacturation vers les autres membres du groupement.

Les frais relatifs à un éventuel recours devant le Tribunal Administratif seront supportés par l'ensemble des membres du groupement à due proportion de leur part financière dans le marché.

## **ARTICLE 9 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante lorsqu'elle existe, ou décision de sa direction générale. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Les membres du groupement privilégient de communiquer entre eux par voie dématérialisée.

## **ARTICLE 10 : RETRAIT TOTAL OU PARTIEL D'UN MEMBRE**

En adhérant à la présente convention, chacun des membres s'engage à rester lié au groupement jusqu'à la dernière réception des ouvrages qui est de son ressort.

Cependant en cas d'abandon partiel ou total de son projet tout membre peut décider de se retirer du groupement dédié ou de réduire l'ampleur de son projet. Dans ce cas, le coordonnateur établira une modification du marché initial passé par le groupement.

Toutefois, la modification demandée par un membre ne devant pas compromettre l'équilibre économique global du marché, seules des diminutions de 10 % du volume total seront supportables. Elles ne devront en aucun cas entraîner un passage en dessous de l'éventuel seuil minima de commande qui aurait été mentionné dans les pièces du marché.

Le retrait ou la modification substantielle de l'ampleur du besoin d'un membre du groupement est constaté par une délibération de son assemblée délibérante dont une copie est notifiée sans délai au coordonnateur, en l'absence d'assemblée délibérante, par décision expresse de son autorité, notifiée sans délai au coordonnateur.

### **ARTICLE 11 : DUREE DU GROUPEMENT**

Le présent groupement de commandes cadre n'a pas de délai de fin. Par contre les engagements de chacune des parties à l'occasion des consultations qui seront passées successivement prennent fin à l'issue de l'ensemble des opérations de réception de travaux ou de prestations prononcées par les membres du groupement, c'est à dire à la date la plus tardive de celles-ci.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au président de l'université en sa qualité d'animateur de cette convention cadre. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.

A BESANÇON, le

Nota : les pages suivantes sont dédiées aux engagements des membres du groupement

Membres fondateurs du groupement de commande permanent :

**Université de Franche-Comté**

CROUS de Bourgogne Franche-Comté

ENSMM (Ecole supérieur de mécanique et microtechniques)

Pour l'Université de Franche-Comté

Jacques BAH

à Besançon le

Membres fondateurs du groupement de commande permanent :

Université de Franche-Comté

**CROUS de Bourgogne Franche-Comté**

ENSMM (Ecole supérieur de mécanique et microtechniques)

Pour le CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

Dominique FROMENT

à Besançon le

Membres fondateurs du groupement de commande permanent :

Université de Franche-Comté

CROUS de Bourgogne Franche-Comté

**ENSMM (Ecole supérieur de mécanique et microtechniques)**

Pour l'ENSMM

Pascal VAIRAC

à Besançon le